

## BROCHURE INFORMATIVE DESTINÉE AUX GARANTS

⇒ Vous avez une connaissance ou un membre de votre famille

- qui n'a pas la nationalité belge ;  
**ET**
- qui ne dispose pas de moyens financiers personnels suffisants pour couvrir les frais de son séjour en Belgique ;

⇒ Vous désirez l'inviter en Belgique pour **un court séjour** (90 jours maximum) ;

⇒ Vous avez déjà souscrit ou vous avez l'intention de souscrire un engagement de prise en charge en sa faveur (annexe 3bis)

**→ dans ce cas, cette brochure vous concerne.<sup>1</sup>**

### 1. De quel type d'engagement de prise en charge s'agit-il ?

Cette brochure est consacrée à l'engagement de prise en charge figurant à l'**annexe 3bis** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) ► Réglementation ► Réglementation de base ► Annexes AR 08/10/1981).

<sup>1</sup> Les informations reprises dans cette brochure sont valables pour tout engagement de prise en charge souscrit dans le cadre d'un court séjour, qu'il s'agisse d'un étranger soumis à l'obligation du visa ou d'un étranger dispensé de cette obligation.

## 2. Qui peut souscrire un engagement de prise en charge ?

L'engagement de prise en charge (annexe 3bis) peut être souscrit par une personne physique qui dispose de moyens suffisants et qui possède la nationalité belge ou qui est autorisée au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

### ► une personne physique

- a) **une personne privée** : un engagement de prise en charge ne peut être souscrit que par un seul individu, qui doit disposer personnellement de moyens financiers suffisants. Un engagement de prise en charge ne peut donc être souscrit par plusieurs individus en faveur d'une même personne.
- b) **une personne qui représente une institution** : lorsque des étrangers sont invités dans le cadre d'activités académiques, scientifiques, socioculturelles, humanitaires ou sportives, par une institution dont les activités sont légalement reconnues et/ou qui bénéficie d'une certaine réputation et obtient éventuellement des subsides à cet effet, un engagement de prise en charge peut être souscrit à l'égard de ces étrangers (15 personnes au max.) par une personne agissant au nom ou sur mandat de cette institution.

### ► qui possède

**la nationalité belge ou une autre nationalité, à condition qu'elle soit autorisée au séjour pour une durée illimitée et détentrice d'un des documents suivants, en cours de validité:**

- un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour illimité) ou une carte B ;
- une carte d'identité pour étrangers ou une carte C ;
- la preuve qu'elle est inscrite dans les registres de la population d'une commune en tant que citoyen de l'Union européenne (carte de séjour pour ressortissant de l'EEE, annexe 8, annexe 8bis, carte E ou carte E+) ;
- un titre de séjour de membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne (carte F ou carte F+) ;
- un titre de séjour de résident de longue durée (carte D).

### ► qui dispose de moyens de subsistance personnels suffisants.

## 3. Où le garant peut-il souscrire un engagement de prise en charge ?

Le document est disponible à l'**administration communale**.

La personne qui souhaite prendre en charge un étranger, soumis ou non à l'obligation de visa, remplit le formulaire d'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) et fait légaliser sa signature par l'administration communale de son lieu de résidence.

Lorsqu'il a été accepté par l'Office des Etrangers (étranger dispensé de l'obligation de visa), l'engagement de prise en charge doit être utilisé par l'étranger pour entrer sur le territoire des Etats Schengen dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle l'administration communale a indiqué que le document pouvait y être retiré par le garant.

Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit à l'égard d'un étranger soumis à l'obligation de visa, ce dernier doit se présenter auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger dans les 6 mois à partir de la date à laquelle la signature du garant a été légalisée par l'administration communale, pour y produire l'engagement de prise en charge légalisé et les documents mentionnés au point 6.

**NB** : Les Belges qui sont domiciliés à l'étranger se rendent au poste diplomatique et consulaire belge dans la juridiction duquel ils résident habituellement.

#### 4. Qu'entend-on par moyens de subsistance suffisants ?

Sont pris en compte les **revenus réguliers et déclarés** du garant obtenus dans le cadre d'une activité salariée ou indépendante ou découlant d'allocations allouées par une autorité au sens large, à **l'exclusion de l'aide financière accordée par un CPAS.**

#### 5. De quel montant le garant doit-il disposer pour pouvoir prendre en charge une tierce personne ?

ATTENTION :

Les montants renseignés dans cette rubrique sont des **montants de référence**. L'administration tiendra également compte de la composition du ménage du garant et de circonstances particulières tels que le mode d'hébergement ou le lien de parenté entre le garant et le demandeur.

Pour une **visite familiale**<sup>2</sup>, le garant doit disposer d'un montant de base minimal de 800 € par mois, augmenté de 150 € par personne à sa charge et de 150 € par personne invitée à charge.

Pour une **visite touristique ou amicale**, le garant doit disposer d'un montant de base minimal de 1000 €, augmenté de 150 € par personne à sa charge et de 200 € par personne invitée à charge.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants nets.

## 6. Comment le garant peut-il établir qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ?

L'administration prendra en considération les documents suivants :

- un avertissement extrait de rôle portant sur les revenus perçus lors de l'année précédant la date à laquelle l'engagement de prise en charge est souscrit ;
- les 3 dernières fiches de paie ;
- tout document établi par une autorité publique attestant des revenus nets ou bruts, annuels ou mensuels (pension, allocations de chômage, ...).

## 7. A quoi le garant s'engage-t-il et quelle est la durée de cet engagement ?

Le garant est responsable du **paiement des frais de soins de santé, des frais de séjour et de rapatriement** occasionnés par la personne en faveur de laquelle l'engagement de prise en charge a été souscrit et ce, pendant une **période de 2 ans**, à compter de l'entrée de cette personne sur le territoire Schengen.

---

<sup>2</sup> Par visite familiale il faut entendre une visite à des parents jusqu'au deuxième degré, c'est-à-dire: père, mère, enfants, beaux-parents, beaux-enfants, grands-parents, grands-parents du conjoint, petits-enfants, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs.

## 8. Envers qui le garant s'engage-t-il ?

Le garant s'engage à l'égard de l'étranger pris en charge, de l'Etat belge et des C.P.A.S. compétents sur le territoire belge.

## 9. Quand l'engagement de prise en charge prend-il fin ?

L'engagement de prise en charge prend fin :

- si le garant apporte de manière probante la preuve que l'étranger pris en charge a quitté l'espace Schengen (exemples : cachet de sortie apposé par un Etat Schengen ou cachet d'entrée apposé par l'autorité chargée du contrôle frontalier au pays d'origine). Les preuves seront évaluées par l'Office des Etrangers.
- si l'Etat belge accepte un nouvel engagement de prise en charge souscrit par une personne qui réunit les conditions pour se porter garant ;<sup>3</sup>
- si l'étranger pris en charge a obtenu un titre de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## 10. A quel moment l'Etat belge ou le CPAS réclament-ils au garant le remboursement des frais occasionnés ?

10.1. Le **C.P.A.S.** compétent exigera le remboursement lorsqu'il a supporté les **frais de séjour et de soins de santé** occasionnés par l'étranger pris en charge **durant son séjour** dans le Royaume.

<sup>3</sup> Circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis, de la loi du 15 décembre 1980.

## ATTENTION

La responsabilité du garant reste engagée lorsque l'étranger demeure sur le territoire au-delà du délai de séjour autorisé (séjour illégal).

10.2. Le **Ministre de la Politique de Migration et d'Asile** (Office des Etrangers) exigera le remboursement lorsque l'Etat belge a supporté les **frais de séjour, de soins de santé et de rapatriement** occasionnés par l'étranger pris en charge alors qu'il demeurait sur le territoire au-delà du délai de séjour autorisé (séjour illégal) et qu'il était maintenu dans un **centre fermé en vue de son rapatriement**.

Dans les cas où l'étranger a été rapatrié sans maintien préalable dans un centre fermé, seuls les frais de rapatriement seront réclamés au garant.

## 11. À quel moment le séjour devient-il illégal ?

Le séjour légal devient un séjour illégal lorsque la personne prise en charge demeure sur le territoire :

- **au delà** du délai autorisé de 90 jours par semestre (étranger non soumis à l'obligation du visa) ;
- **au delà** du délai fixé sur le visa (étranger soumis à l'obligation due visa).

## 12. Quels sont les montants qui dorénavant pourront effectivement vous être réclamés?<sup>\*4</sup>

12.1. Le **C.P.A.S.** exigera le remboursement des **frais réels de séjour et de soins de santé** qu'il a supportés durant le séjour de l'étranger pris en charge dans le Royaume.

---

<sup>4</sup> AR du 15 mai 2006 modifiant l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui y insère les articles 17/7 à 17/9.

12.2. Le **Ministre de la Politique de Migration et d'Asile** (Office des Etrangers) exigera le remboursement :

- des **frais de séjour et de soins de santé** résultant du maintien de l'étranger pris en charge dans un **centre fermé**.

Le **forfait journalier** est revu chaque 1<sup>er</sup> janvier. En 2009, il s'élève à **43,10 €**.

- des **frais réels de rapatriement** qui découlent de l'accompagnement et du transport de l'étranger, ainsi que des frais supplémentaires réels exposés individuellement.

**Quelques montants à titre d'exemple : (prix novembre 2006)**

- Frais de séjour en centre fermé: 1939,5 € (montant établi sur base de la durée moyenne en centre fermé à savoir 45 jours x 43,10 €)

- Frais de rapatriement :

<b>Destination</b>	<b>Prix du billet d'avion</b>	<b>+</b>	<b>éventuellement le prix de l'escorte</b>
Rabat	450 €		2 775 €
Alger	560 €		3 734 €
Lagos	1 000 €		8 043 €
Conakry	1 400 €		8 727 €

- des frais occasionnés par un **séjour dans un des lieux mis à disposition des familles** au sens des articles 51/5, §3 et 74/8, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**13. Comment le remboursement des frais supportés par le CPAS ou l'Etat belge sera-t-il exigé ?**

Dans un premier temps, selon le cas, le C.P.A.S. compétent ou le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile (Office des Etrangers) exigera le remboursement des frais par lettre recommandée à la poste.

Si le garant reste en défaut de payer le montant des frais réclamés, le recouvrement sera confié à l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

#### 14. Varia

Pour une information complète sur les modalités selon lesquelles un engagement de prise en charge peut être souscrit et plus particulièrement sur les points 2, 4 et 6, le lecteur est renvoyé au texte de la circulaire du 9 septembre 1998 relative à l'engagement de prise en charge visé à l'article 3bis, de la loi du 15 décembre 1980 (Moniteur belge du 30 septembre 1998). Ce texte peut être consulté sur le site [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) ► Réglementation ► Autres réglementations ► Circulaires (1998).

Toute information relative au remboursement des frais peut être obtenue auprès de l'Office des Etrangers/ **Helpdesk** (T 02/793 80 00 ou [helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be](mailto:helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be)).